

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00680
Numéro SIREN : 899 344 352
Nom ou dénomination : 4IE21

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006111

4IE21
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 1 rue Jeanne Guegan
56300 Pontivy
RCS Lorient 899 344 352

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2022

CINQUIEME RESOLUTION - Mise à jour des articles 27 et 29 des statuts – Suppression des articles 35, 36 et 37 des statuts

L'Assemblée générale décide de mettre à jour les articles 27 et 29 des statuts afin d'une part, de préciser les mentions à faire figurer sur les procès-verbaux des décisions collectives et d'autre part, de supprimer la mention de la date exceptionnelle du premier exercice social de la société.

Désormais, l'article 27 est rédigé comme suit :

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

« Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la loi ; ce registre d'Assemblées générales pouvant également être dématérialisé et tenu sous forme électronique. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et, le cas échéant, par le Secrétaire. Ces procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de la séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mise aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de l'Assemblée. En cas de décision collective résultant d'un consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués au préalable aux associés. Il est signé par tous les associés puis retranscrit sur le registre d'Assemblées générales. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ».

Désormais, l'article 29 est rédigé comme suit :

ARTICLE 29 – Exercice social

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ».

Enfin, l'Assemblée générale décide de supprimer les articles 35, 36 et 37 des statuts qui sont devenus sans objet du fait de l'immatriculation de la Société auprès du greffe du Tribunal de commerce de Lorient sous le numéro 899 344 352.

Certifié conforme



Monsieur Philippe LE CROM
Président

4IE21
Société par Actions Simplifiée
capital : 1 000 €
siège social : 1 rue Jeanne Guegan
56300 Pontivy
RCS Lorient 899 344 352

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2022

Le soussigné :

- **Monsieur Philippe LE CROM**
né le 21 juin 1964 à Lorient (56)
demeurant au 1 rue Jeanne Guegan, 56300 Pontivy
marié à Madame Marylise LE THUAUT, née le 1^{er} mai 1965 à Pontivy (56) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint-Thuriau le 26 mai 1995, sans modification depuis lors

et

- **Madame Marylise LE THUAUT**
née le 1^{er} mai 1965 à Pontivy (56)
demeurant au 1 rue Jeanne Guegan, 56300 Pontivy
mariée à Monsieur Philippe LE CROM, né le 21 juin 1964 à Lorient (56) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint-Thuriau le 26 mai 1995, sans modification depuis lors

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4IE21**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue Jeanne Guegan, 56300 Pontivy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet social :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail, location / sous-location en nu ou meublé ou autrement, de tous immeubles, biens et droits immobiliers à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte
- à titre non habituel et exceptionnel, l'aliénation du ou des immeubles, biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire de tout immeuble individuel ou collectif à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte
- la réfection, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation et d'amélioration
- l'exercice de tout mandat social, dont celui de Président, au sein de toutes sociétés,
- la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social
- et généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales, y compris la revente de ses actifs,

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital - Apports

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire la somme de 1 000 € (mille euros), somme provenant de la communauté conjugale.

Cette somme a été déposée intégralement à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque dépositaire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, hormis dans le cas où le solde débiteur résulte du fonctionnement d'une convention de centralisation de trésorerie et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – Modifications du capital

9.1 Augmentation du capital social

a/ Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Par dérogation à ce qui précède, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

b/ Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et celles des présents statuts relatives à l'agrément s'il s'agit d'un tiers à la société.

c/ En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), il est fait application des dispositions de l'article L225-140 du code de commerce. Le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

d/ En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, avec émission d'actions nouvelles, les actions émises appartiennent au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

e/ L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

f/ Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

9.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider la réduction du capital social, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par réduction des deux cumulativement.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital.

ARTICLE 10 – Libération des actions

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions souscrites doivent être libérées d'un quart au moins du montant nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai légal de 5 ans.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

12.2 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

12.4 Les créanciers, ayant droits ou autre représentant des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

12.5 La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

13.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Nue-propriété et usufruit

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toute convention du nu-propiétaire et de l'usufruitier modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire bénéficie des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société. Il a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives et doit être convoqué à toutes les Assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier. Il est dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

III. TRANSMISSIONS DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 14 - Définitions

14.1 Dans le cadre des présents statuts, les associés s'accordent sur les définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, devant ou pouvant entraîner à terme le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment mais non limitativement : vente, licitation ou adjudication, donation, partage, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, modification de régime matrimonial, etc.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit aux dividendes et au boni de liquidation et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ou pouvant y donner accès.

Tiers : toute personne physique ou morale quelle qu'en soit la forme ou la nationalité, qui n'est pas propriétaire ou possesseur de bonne foi d'au moins une action de la Société.

14.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement conforme au modèle fourni ou agréé par la société ou d'un acte sous seing privé ou authentique ou d'une décision judiciaire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit registre de mouvement de titres. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours de cette réception.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 15 - Prémption

15.1 Toute cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2 L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (ci-après également désigné comme "la notification initiale"), qui doit mentionner les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénom, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants sociaux
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification initiale par le Président fait courir un délai maximum de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présentes.

15.3 Le Président transmet la notification initiale à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en lui ménageant un délai de réponse d'au moins un mois. Il informe l'associé qu'il bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession et lui précise la date à laquelle expire le délai qui lui est imparti pour faire valoir son intention d'exercer le droit de prémption.

En cas d'action grevée d'usufruit, les nu-propriétaire bénéficient d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions grevées d'usufruit. La même préférence s'applique aux usufruitiers en cas de vente de la nue-propriété d'actions.

15.4 Le droit de préemption est exercé par notification au Président par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. Le droit de préemption s'exerce aux mêmes conditions que celles qui sont mentionnées dans la notification initiale.

15.5 Dans le mois suivant l'expiration du délai imparti aux associés pour manifester leur intention de préempter, le Président doit notifier :

- à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat d'ensemble de la procédure de préemption;
- à chacun des associés ayant manifesté sa volonté d'exercer le droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions qui lui reviennent à l'issue de la procédure de préemption.

Si le total des intentions de préemption notifiées au Président est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si le total des intentions de préemption notifiées au Président est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la procédure de préemption ne peut aboutir et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

15.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit être effective au plus tard un mois après notification par le Président à l'associé, moyennant paiement du prix mentionné dans la notification initiale de l'associé cédant.

A défaut de paiement intégral et à bonne date du prix des actions ayant fait l'objet du droit de préemption, l'ensemble de la procédure de préemption est considérée comme ayant échoué et l'associé cédant est libre de céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 16.

15.7 La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – AGREMENT

16.1 Toute cession d'une action de la société au profit de tiers ainsi que toute cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'une action, y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs, par voie de succession ou dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé cédant participant au vote.

16.2 La demande d'agrément doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, savoir : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La notification initiale prévue à l'article 15.2 des statuts pour la mise en œuvre du droit de préemption peut se confondre avec la demande d'agrément prévue au présent alinéa.

16.3 Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai, l'agrément est réputé acquis.

16.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

16.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité et un nouvel agrément sera nécessaire.

16.6 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet ; à charge pour le Président de répercuter cette renonciation aux associés individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, la Société est tenue, dans un délai d'un mois suivant la décision du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir, aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification initiale et par les personnes de son choix, l'ensemble des actions de l'associé cédant indiquées dans la notification initiale.

16.7 Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

16.8 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présentes sont nulles.

Si toutefois, la cession irrégulière d'actions devait produire des effets à l'égard de la société, de ses organes dirigeants ou des autres associés, une telle cession constituerait un juste motif d'exclusion de l'associé qui en est l'auteur ou de ses ayants droit.

ARTICLE 18 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, des associés survivants et d'autre part, les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sous réserve qu'ils aient été agréés par l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Les héritiers ou ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de l'associé décédé. Cette valeur est payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

ARTICLE 19 – Retrait d'un associé

Chaque associé dispose d'un droit de retrait à condition d'être associé depuis au moins 10 ans

L'associé sortant doit notifier à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'user de son droit de retrait.

Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification susvisée, les actions doivent, soit être rachetées par la société elle-même, soit être rachetées par les associés restants, au choix de ceux-ci. A défaut d'accord, le rachat des actions s'effectuera au prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 – Mandataires sociaux

20.1 Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la société.

Le Président de la société est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée pour l'exercice de son mandat, par son propre représentant légal.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

20.2 Directeur général

Les associés, statuant dans les conditions des décisions ordinaires, peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés.

Le directeur général est révocable *ad nutum*.

Le directeur général est investi des pouvoirs qui lui sont dévolus dans la décision de nomination ou dans une décision collective ultérieure des associés, et à défaut de définition de ses pouvoirs dans une telle décision de nomination ou décision ultérieure, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 21 – Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Économique, lorsqu'il en a été nommé, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes désigné par décision collective des associés.

ARTICLE 23 – Conventions entre la société et les dirigeants

23.1 Lorsque la société comprend plusieurs associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues durant l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux Directeurs généraux: les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société, les découverts consentis par la société, les cautions ou avals donnés par la société en garantie de leurs engagements envers des tiers

23.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et son Président et/ou associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes soit requis s'il en a été nommé.

Toutefois, si le Président de la société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la société à peine de nullité.

Même lorsque la société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la société à son Président ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L 227-12 du code de commerce.

V. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement, évocation du Président
- nomination, rémunération, renouvellement, révocation d'un directeur général
- s'ils sont nommés, nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- transformation, prorogation, dissolution de la société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- toute décision impliquant une modification des statuts
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- inaliénabilité des actions
- émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme une augmentation du capital social

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative du Commissaire aux comptes s'il a été nommé.

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable par tout moyen adéquat comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et doivent être adressés au siège social de la Société.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens adéquats 8 jours avant la date de réunion, l'auteur de la convocation devant veiller à ce que chaque associé ait effectivement reçu sa convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence qui mentionne les noms et prénoms des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions dont ils sont titulaires.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse par lettre simple ou courrier électronique à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale ou l'adresse électronique auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de 15 (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante.

L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale ou électronique indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, ou si plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

A l'issue du délai fixé pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 27 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tout moyen adéquat 8 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Au cours de la téléconférence, les associés adressent un courriel à l'adresse électronique de la société telle qu'elle leur sera indiquée préalablement par le Président, pour confirmer leur participation effective à la téléconférence et confirmer le sens du vote qu'ils auront émis au cours de la conférence, pour chacune des résolutions soumises au vote.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 26 - Majorité

26.1 Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions qui augmentent les engagements de tous les associés, pour le transfert du siège social à l'étranger, pour la modification de la clause de préemption et de la clause d'agrément et pour toutes les décisions portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

26.2 Décisions prises à la majorité simple - Assemblée générale ordinaire

Les décisions prises à la majorité simple sont les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- nommer fixer la rémunération et révoquer le Président
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires
- nommer les commissaires aux comptes
- statuer sur le rapport spécial concernant les conventions soumises à autorisation préalable
- autoriser les émissions obligataires ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées
- nommer le liquidateur et décider des opérations relatives à la liquidation
- nommer, fixer la rémunération et révoquer le liquidateur
- approuver les conventions conclues entre la société et ses dirigeants (le dirigeant concerné ne pouvant pas participer au vote)
- approuver le transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 3 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50 % des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

26.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- extension ou modification de l'objet social
- augmentation, réduction et amortissement du capital social
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société
- autorisation d'émissions d'obligations
- transformation de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, 50 % des actions et, sur deuxième convocation, 25 % des actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

Par dérogation, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la loi ; ce registre d'Assemblées générales pouvant également être dématérialisé et tenu sous forme électronique.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et, le cas échéant, par le Secrétaire. Ces procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de la séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mise aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de l'Assemblée.

En cas de décision collective résultant d'un consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués au préalable aux associés. Il est signé par tous les associés puis retranscrit sur le registre d'Assemblées générales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ».

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, ainsi que, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES**ARTICLE 29 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 – Compte sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels
- si les textes législatifs et réglementaires l'exigent, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement
- ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 31 – Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la décision collective des associés peut décider sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

De même, la décision collective des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés, n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Il n'y aura pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés. Elle peut également être demandée en justice en cas de survenance d'une cause légale de dissolution (perte de plus de la moitié du capital social).

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.